

grand empire à gouverner ; c'était un fardeau au dessus de ses forces. Ce prince, d'un esprit étroit, menait la vie d'un moine, occupé, la plupart du temps, à des pratiques minutieuses de dévotion. Epoux faible, père plus faible encore, il eut le malheur de voir ses enfants armés contre lui, le dégrader, l'avilir ; il expia la faute insigne de leur avoir fait et refait, de son vivant, le partage de ses Etats.

Cet empereur modifia dans notre province les lois des rois bourguignons, surtout en ce qui concernait l'usage absurde et cruel du combat judiciaire. On doit rapporter à peu près à cette époque l'abolition de ces lois. Le progrès de la féodalité exigeait des institutions conformes à son développement. Les fiefs héréditaires, ceux restés viagers, les alleus, les justices seigneuriales et ecclésiastiques, les cens, les redevances et les dîmes nécessitaient des dispositions spéciales, que l'on retrouve disséminées dans les capitulaires des rois carlovingiens. Ainsi effacé par ce nouvel ordre de choses, le code bourguignon laissa au Bugey un usage résultant de la licence qu'il avait attribuée à tout particulier de prendre, pour ses besoins, du bois dans les forêts d'autrui. Ce fut l'origine des droits d'usage au profit des communautés, droits confirmés et réglés par les anciens seigneurs.

Du vaste empire de Charlemagne, partagé par ses petits fils, Lothaire eut avec l'Italie, entr'autres provinces, celles qui sont situées entre le Rhin, le Rhône et la Saône.

Il accorde aux religieux de Nantua le droit d'élire leur abbé. Le titre de concession signale un abus qui, dès cette époque, s'était glissé dans quelques monastères dont les abbés, élus sans le concours de la communauté, divertissaient les revenus, laissant leurs moines dans la plus grande pénurie.

Quelques jours avant sa mort, Lothaire partage ses Etats entre ses trois fils. A Lothaire II, il donne une partie de l'ancien royaume de Bourgogne dans laquelle était inclus le